Section de l'Intérieur
-:-:-:-:-

41-754 1e août 7

Nature juridique des Ass^ons syndicales de remembrement et de reconstruction.
-:-:-:-

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Ministre de l'Intérieur de la question de savoir si les associations syndicales de remembrement et de reconstruction, auxquelles la loi du 16 Mai 1946 a reconnu la qualité d'établissements publics, doivent être regardées comme des établissements publics nationaux ou communaux;

Vu la loi n° 46-1064 du 16 Mai 1946;

• MASSETIOL

Considérant qu'aucune disposition de la loi du 16 Mai 1946 ne rattache les associations syndicales de remembrement et de reconstruction au cadre de la Commune ni à l'organisation municipale; que la seule participation des représentants de la commune à la vie de ces associations syndicales réside dans l'avis donné par le maire à la désignation des Commissaires chargés de rapporter le projet de remembrement devant le bureau de l'association syndicale, lequel commissaire est nommé par le Ministre; que ces associations ne peuvent dès lors être regardées comme des démembrements ou des prolongements de la personnalité morale de la commune et ne constituent pas par suite des établissements publics communaux;

Considérant par contre que la tutelle des associations syndicales est exercée directement par le ministre et ne comporte aucune intervention du conseil municipal; que ni la circonstance que l'assemblée générale des associations syndicales, composée de tous les membres de l'association, élit un bureau, ce dernier élisant son président, ni celle que le commissaire au remembrement a eu les qualités de fonctionnaire ne sauraient faire obstacle à ce que les associations syndicales de remembrement et de reconstruction de la loi du 16 Mai 1946 soient regardées comme des établissements publics nationaux.

....

T E X T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. Michel, Président
Maspétiol, Rapporteur
Flesch, Secrétaire

Pour Copie Conforme
Le Secrétaire,